

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

**ARR2022\_0223**

**ARRÊTÉ**

**OBJET : AUTORISATION À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : CENTRE OMNISPORT DU LUZARD (COSOM) SIS, 30-32, COURS DES ROCHES À NOISIEL 77186.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code général Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** le procès-verbal n°2022.12, affaire n°33 du 9 juin 2022, (identifiant ERP: E33700061.001) de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité , qui a émis:

- **un avis favorable** à la poursuite des activités de l'établissement :

**CENTRE OMNISPORT DU LUZARD (COSOM)  
 30-32 COURS DES ROCHES  
 (77186) NOISIEL**

**CLASSEMENT: TYPE (S):**

- X en configuration activité sportive
- X avec Y en configuration exposition
- X avec L en configuration (limitées à 5)

**CATÉGORIE (S) : 2ème**

**CATÉGORIE (S) : 3ème**

**CATÉGORIE (S) : 2ème manifestations annuelles**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, le Centre Omnisport du Lizard (COSOM), sis, 30-32 cours des Roches à Noisiel (77186) est autorisé à poursuivre ses activités.



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0223

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : CENTRE OMNISPORT DU LUZARD (COSOM) sis, 30-32, cours des Roches à Noisiel 77186. » (2)

**ARTICLE 2:** Les prescriptions émises dans le procès verbal n°2022.12, affaire n°33, du 9 juin 2022, de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité et indiquées ci après devront être réalisées dans les meilleurs délais; les justificatifs correspondants devant être transmis aux Services Techniques de la Mairie de Noisiel:

Après étude des documents, et visite des lieux, les prescriptions suivantes sont proposées :

1. Supprimer le verrou de l'issue de secours du rez-de-chaussée, côté allée Michel Foucault (article CO 45 § 2).
2. Supprimer et interdire le stockage des containers à ordures dans le passage couvert utilisé comme dégagement (article CO 28).
3. Rendre praticable le cheminement conduisant à l'EAS, côté salle de judo, dont les tapis font obstacle (article CO 59).

Prescription ancienne maintenue (PV 2019.09, affaire n° 19, en date du 30/04/2019) :

4. Lever les 11 observations restantes du rapport de vérifications réglementaires en exploitation triennales du SSI du bureau de contrôle QUALICONSULT référencé n° 171771900027/1-0-0- Ind:0, en date du 22/02/2019 (article MS 73).

Prescription ancienne maintenue (PV 2016.04, affaire n° 5, en date du 24/02/2016) :

5. Remédier aux 5 observations émises dans le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° N/12200262 établi par le bureau de contrôle BTP CONSULTANTS en date du 25/01/2016 (article R. 123-3 et R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation) :

- 5.1- Transmettre le procès-verbal coupe-feu de la trappe située dans le local stockage sous les gradins. Les portes des locaux de stockage sous gradin devront être réglées, afin de se refermer entièrement.
- 5.2- Isoler de la circulation, l'ancienne régie ou condamner le local. Absence de signalétique repérant les espaces d'attentes sécurisés.
- 5.3- Se reporter aux observations citées dans notre rapport ci-après.
- 5.4- Transmettre l'ensemble du dossier technique de l'ascenseur justifiant de la réaction au feu des revêtements intérieurs.
- 5.5- Transmettre le certificat de marquage CE de l'ascenseur ainsi que le rapport de l'organisme agréé contenant, entre autre, le résultat d'essai du fonctionnement du parachute.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Responsable de l'établissement,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel;
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,

2/3



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0223

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : CENTRE OMNISPORT DU LUZARD (COSOM) sis, 30-32, cours des Roches à Noisiel 77186. » (3)

- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le Service des Sports,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

